

# **REVOIR LE RECLASSEMENT INITIAL DES PLP !**

**C'est une demande constante du SNETAA.**

Cette révision du Décret de 1951 a été écoutée par plusieurs Ministres, des groupes de travail ont été mis en place mais à ce jour rien n'a été modifié.

Ce cadre particulier du Décret de 1951 est spécifique aux PLP et CAPET des disciplines professionnelles.

En effet, les professionnels qui arrivent dans le métier de professeur : PLP ou CAPET, ont déjà exercé une activité professionnelle et débutent plus tard dans la profession, souvent au-delà de 30 ou 35 ans.

Le Décret de 1951 avait intégré cette spécificité pour recruter des enseignants dans l'enseignement professionnel ou technologique par la prise en compte de leurs années de pratique professionnelle pour leur classement indiciaire initial.

De fait, qui voudrait commencer une carrière de professeur à 35 ans ou plus (souvent marié avec enfants) avec un traitement à l'indice de début de carrière ? Ce qui serait inférieur à son salaire précédent ! Ce Décret de 1951 apportait une réponse adaptée : formation initiale en ENNA ou IUFM et prise en compte aux 2/3 de la durée d'activité professionnelle pour déterminer l'indice initial.

Mais ce « reclassement » est très différent selon qu'on a réussi le concours externe ou interne !

- **Pour le concours externe**, il est tenu compte du service national à temps plein, des durées de services de MI /SE, ou de non titulaires aux 2/3, des durées d'activités professionnelles aux 2/3.

Ainsi un collègue arrivant à 36 ans qui atteste d'une année de service national (12 mois) et de 15 ans d'activités professionnelles (retenues aux 2/3 = 10 ans) sera « reclassé » avec 11 ans d'ancienneté ce qui correspond au 6<sup>e</sup> échelon (indice 467) avec 3 ans d'ancienneté avec accès au 7<sup>e</sup> échelon (indice 495) 6 mois plus tard : il peut arriver ensuite aux indices de fin de carrière.

- **Pour le concours interne**, la différence est énorme ! Il est tenu compte de l'indice possédé comme contractuel pour définir l'échelon à l'indice le plus proche. Ainsi un contractuel à l'indice 345 sera situé au 1<sup>e</sup> échelon à l'indice 349 ; et s'il a aussi 36 ans vous comprenez la grave pénalité de carrière !

**Le SNETAA a toujours contesté cette discrimination injuste !**

**Et il revendique que le même critère de reclassement s'applique selon les modalités du concours externe.**

D'autant que les récentes dispositions de la Loi sur les retraites vont en plus pénaliser les ex-contractuels qui ne pourront plus valider ces années pour leur retraite de fonctionnaire. Ils seront les « poli-pensionnés » sacrifiés, spoliés dans le cadre de leur retraite privée, spoliés pour leur carrière et leur pension civile.

**Le SNETAA FO demande l'ouverture de discussions sur ce sujet.**